

RÈGLEMENT NUMÉRO 563-2020

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 874 802 \$ ET UN EMPRUNT DE 700 000 \$ POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DU ROCHER SUR UNE DISTANCE DE 8 700 MÈTRES

PRÉAMBULE :

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION ainsi qu'un dépôt du projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2020;

ATTENDU que le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, compte tenu qu'il s'agit de travaux subventionnés à plus de 50 % par le gouvernement.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jocelyn Robert,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 563-2020 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à la réalisation des travaux de réfection du chemin du Rocher sur une distance de 8700 mètres, incluant le remplacement de 9 ponceaux, des travaux d'infrastructure de chaussée et des travaux de préparation des surfaces et chaussée et autres aménagements aux approches, les frais d'imprévus, de contingences, de financement et les taxes, tel que détaillé à l'annexe « A » en date du 28 mai 2020.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 874 802 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 700 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire

emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la subvention confirmée par le gouvernement : Programme d'aide à la voirie locale volet redressement des infrastructures routières locales, se référer à la lettre de confirmation de l'aide financière à l'annexe « B ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 563-2020 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	1 ^{er} juin 2020
Dépôt du projet à la séance du :	1 ^{er} juin 2020
Adopté lors de l'assemblée du:	3 juin 2020
Approuvé par le MAMH le :	16 juin 2020
Publié et affiché le :	18 juin 2020
Entrée en vigueur le :	18 juin 2020



Mario Fortin
Maire



Lyne Groleau
Directrice générale et greffière